

**COMMUNE
de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 22/09/2025</i>		N° DP 012 300 25 20156
<i>Par :</i>	Monsieur ASLANYAN Aharon	Destination : Habitation
<i>Demeurant à :</i>	9 Rue Denys Puech 12 200 Villefranche-de-Rouergue	Nature des travaux: Modification de clôtures : changement portails, murets et rambarde.
<i>Sur un terrain sis :</i>	9 Rue Denys Puech 12 200 Villefranche-de-Rouergue	
<i>Références cadastrales :</i>	<i>Section AL n° 17 et 479</i>	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
 VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
 VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
 VU le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
 VU le règlement de la zone 3 « Extension Urbaine » du Site Patrimonial Remarquable,
 VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la modification de clôtures avec changement des portails, remplacement des rambardes et changement d'aspect des murets et piliers,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UC du PLUi et en zone 3 « Extension Urbaine » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT l'article UC4.5 du règlement du PLUi qui prévoit que « L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti environnant et doivent répondre aux caractéristiques locales »,

CONSIDERANT l'article UC4.5.1 du règlement du PLUi qui prévoit également que « Sont interdites : (...) Les clôtures constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein, métalliques, en béton, en plastique (poly carbonate...) »,

CONSIDERANT l'article UC4.5.2 du règlement du PLUi qui précise que « Les clôtures implantées en limite des voies privées ou publiques et des emprises publiques n'excéderont pas une hauteur de 1,5 mètres. Par ailleurs, les murs bâtis n'excéderont pas 0,80 mètre de hauteur »,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place de portails et de panneaux pleins en alu d'une hauteur de 1,80 m à 2 m,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement d'urbanisme applicable,

CONSIDERANT de plus qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine »,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2025,

CONSIDERANT que la maison concernée par la présente demande est une maison à l'architecture caractéristique d'un lieu et d'une époque qu'il convient de respecter, et que sa clôture participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable, dans cette rue à l'alignement bâti cohérent,

CONSIDERANT que la mise en place d'un portail et d'une occultation en aluminium en lieu et place de cette clôture et de ce portail, est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en déstructurant la lisibilité de la rue,

CONSIDERANT qu'il conviendrait de conserver la typicité architecturale de cet ensemble urbain de qualité et que la clôture et le portail existants soient restaurés ou refaits à l'identique,

ARRETE

Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 17.11.2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26.09.2025
Décision notifiée au pétitionnaire le : 18.11.2025
Décision transmise à la Préfecture le : 21.11.2025
Décision affichée en Mairie le : 21.11.2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 012300 25 20156 U1202

Adresse du projet : 9 Rue Denys Puech 12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 22/09/2025

Reçu au service le : 20/10/2025

Nature des travaux: 12176 Modifications de clôture

Demandeur :

Monsieur ASLANGAN Aharon

9 Rue Denys Puech

12200 Villefranche-de-Rouergue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :


(1) La maison concernée par la présente demande est une maison à l'architecture caractéristique d'un lieu et d'une époque qu'il convient de respecter. Sa clôture participe à la bonne présentation des lieux en site patrimonial remarquable dans cette rue à l'alignement bâti cohérent.

La mise en place d'un portail et d'une occultation en aluminium en lieu et place de cette clôture et de ce portail est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux en déstructurant la lisibilité de la rue.

(2) Il conviendra de conserver la typicité architecturale de cet ensemble urbain de qualité.

La clôture et le portail existants seront soit restaurés soit refaits à l'identique.

Fait à Rodez



Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 27/10/2025 à 15:29

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue